

**INSTRUCTION N° 2019-02**

**RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET LES PERSONNES APPARENTÉES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi N°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi N° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu Le Code de Commerce et la Loi n° 01/AN/18/8<sup>ème</sup> L du 12 avril 2018 portant modification et complétant le Code de Commerce ;
- Vu Le décret n° 2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 : Définition des personnes apparentées**

Est considérée comme personne apparentée à l'établissement de crédit au sens de la présente instruction les actionnaires et les dirigeants de l'établissement de crédit et les autres parties liées, et par assimilation pour l'application de la présente instruction, les commissaires aux comptes en exercice :

1. Par actionnaire, il convient d'entendre toute personne physique, leurs conjoints, ainsi que les ascendants, descendants et collatéraux au premier degré, ou toute personne morale détenant, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote de l'établissement assujetti.

2. Par dirigeant, il convient d'entendre les personnes chargées des pouvoirs de direction<sup>1</sup> ou d'administration<sup>2</sup>, ainsi que leurs représentants permanents, leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré, ainsi que toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale qui exerce sur l'établissement assujéti ou sur laquelle l'établissement assujéti exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint.
3. Par autres parties liées il convient d'entendre :
  - toute entreprise ou groupe d'entreprises dans lequel l'une des personnes visées au deux premiers alinéas, est soit actionnaire exerçant directement ou indirectement un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, soit associée, soit membre du conseil d'administration, soit dirigeant ;
  - toute filiale ou toute entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient, directement ou indirectement, une participation au capital qui lui permet d'y exercer un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
4. Pour l'application de la présente instruction l'influence notable sur une entreprise est définie comme la détention d'au moins 20% du capital ou la participation directe ou indirecte à son administration ou à sa gestion.

#### **Article 2 : Définition des engagements sur les personnes apparentées**

Les engagements comprennent tout crédit, engagement par signature en faveur ou d'ordre de la personne, souscription, achat ou prise en pension de titres émis par la personne et plus généralement toute opération réalisée avec elle générant un risque de règlement, de marché ou de contrepartie pour l'établissement de crédit.

#### **Article 3 : Déduction des engagements sur les dirigeants et actionnaires**

1. Les engagements sur les actionnaires et les dirigeants tels que définis à l'article 1 doivent être déduits des fonds propres de base de premier rang pour le calcul des fonds propres servant à l'application de la réglementation prudentielle, conformément à l'article 7 de l'instruction n° 2019-01 relative à la composition des fonds propres des établissements de crédit. Les engagements à déduire sont calculés selon les dispositions de l'instruction n° 2011-04 relative aux grands risques concernant les pondérations et la déduction des garanties.
2. Par dérogation au présent article, les prêts interbancaires à un actionnaire bancaire ne sont pas soumis à cette déduction, mais peuvent être limités tant en montant qu'en durée par la Banque Centrale de Djibouti en considération des risques encourus, les limitations étant applicables aux autres entités faisant partie du même groupe bancaire que l'actionnaire.

---

<sup>1</sup> Les dirigeants sont le président directeur général, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints ou les membres du directoire.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

#### **Article 4 : Interdiction concernant les commissaires aux comptes**

Les établissements de crédit ne peuvent détenir des engagements sur les commissaires aux comptes en exercice chargés de certifier leurs comptes. Cette obligation s'étend à leurs proches et aux personnes morales dans lesquelles ils sont actionnaires ou associés, directement ou indirectement. En qualité de déposants, les commissaires aux comptes ne peuvent bénéficier de conditions plus favorables que celles appliquées à la clientèle.

#### **Article 5 : Plafonnement des engagements sur les autres parties liées**

Le montant des engagements sur l'ensemble des autres parties liées au sens de l'article 1 alinéa 3 ne peut excéder 15% des fonds propres nets de l'établissement de crédit. Les engagements sont calculés selon les dispositions de l'instruction n° 2011-04 relative aux grands risques concernant les pondérations et la déduction des garanties.

Le plafonnement ne s'applique pas aux filiales et participations visées à l'article 1 alinéa 3 qui sont des établissements financiers ou des entreprises d'assurance. Toutefois, la BCD peut imposer des limitations spécifiques en fonction des risques encourus.

La Banque Centrale de Djibouti se réserve le droit de déduire des fonds propres nets de l'établissement les montants qui excèderaient le plafond susvisé.

#### **Article 6 : Autorisation et surveillance du conseil d'administration**

1. Les engagements en faveur des personnes apparentées définies à l'article 1 doivent être autorisés au préalable par le conseil d'administration de l'établissement.
2. Aucun membre du conseil d'administration susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêt en raison des engagements soumis à autorisation ne doit pas participer à la prise de décision.
3. Tout impayé, dépassement en compte non autorisé ou litige concernant un engagement sur une personne apparentée doit être porté sans délai à la connaissance du conseil d'administration qui doit être seul habilité à donner un accord formel pour toute prorogation d'échéance, restructuration ou abandon de créance.
4. Les engagements sur les personnes apparentées doivent faire l'objet d'un compte-rendu chaque semestre devant le conseil d'administration.
5. La direction générale doit mettre en place les procédures permettant d'identifier, d'isoler et de suivre toutes les expositions, de quelque nature que ce soit, sur les personnes apparentées.

#### **Article 7 : Conditions d'octroi**

1. Les engagements sur les personnes apparentées définies à l'article 1 doivent respecter les procédures internes applicables à l'ensemble de la clientèle,

notamment pour l'instruction des demandes, les prises de garanties ou les conditions requises pour le déblocage de fonds.

2. Les règles de fonctionnement interne de l'établissement doivent faire en sorte que les bénéficiaires de ces engagements ou les personnes qui leur sont liées, ne participent pas au processus d'octroi, de gestion et de surveillance de ces engagements.
3. Les personnes apparentées ne peuvent bénéficier de conditions plus favorables que celles consenties à l'ensemble de la clientèle, notamment en matière de taux, de commissions, de perception de frais ou de remises. Cette disposition vise tous les types de contrats ou de conventions conclus entre l'établissement de crédit et ces personnes.
4. Les établissements de crédit doivent tenir à disposition de la Banque Centrale de Djibouti des dossiers sur les apparentés, comprenant notamment l'analyse de l'engagement faite préalablement au décaissement, le calendrier de remboursement, les évaluations des garanties et les rapports de suivi.

#### **Article 8 : Information des commissaires aux comptes**

Les engagements sur les personnes apparentées doivent être portés à la connaissance des commissaires aux comptes. Une partie spéciale de leur rapport doit être consacrée à l'appréciation de la conformité de ces opérations avec la présente instruction et les procédures et usages applicables à la clientèle.

#### **Article 9 : Information de la Banque Centrale de Djibouti**

1. Les établissements de crédit doivent tenir à jour la liste exhaustive des personnes physiques ou morales apparentées au sens de l'article 1 qui sont en relation avec eux.
2. Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale de Djibouti, en date d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, la liste des créances sur les personnes apparentées d'un montant unitaire brut supérieur ou égal à 1 million de FDJ, conformément à l'état figurant en annexe.
3. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1er jour ouvrable suivant.
4. L'état figurant en annexe doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

### Article 10 : Infractions

1. Dans des circonstances exceptionnelles qu'elle reste libre d'apprécier, la Banque Centrale de Djibouti peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser les limites fixées par le présent texte, et lui impartir un délai maximum pour régulariser sa situation.
2. Les infractions au présent texte sont susceptibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 58 de la loi bancaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 62 de la même loi.

### Article 11 : Mise en vigueur de l'instruction

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

*Fait à Djibouti, le 31 mars 2019*

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN



**INSTRUCTION N° 2019-02**

**RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET LES PERSONNES APPARENTÉES**

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
 Code Banque : .....  
 Date d'arrêté : .....

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 <sup>ère</sup> version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Date de remise fichier papier		
Date de l'envoi électronique	Courriel du	

INSTRUCTION N° 2019-02

RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET LES PERSONNES APPARENTÉES

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....

A - Engagements déductibles des fonds propres

Noms des bénéficiaires	Date d'octroi <sup>(1)</sup>	Montant bruts des engagements			Provisions constituées	Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan		
<b>ACTIONNAIRES</b>						
<b>TOTAL</b>						

(1) Octroi de crédit, opérations de hors-bilan, opérations sur titres ou autres opérations mentionnées à l'article 2.

B - Engagements plafonnés à 10 % des fonds propres nets

Noms des bénéficiaires	Date d'octroi <sup>(1)</sup>	Montant bruts des engagements			Provisions constituées	Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan		
<b>AUTRES PARTIES LIEES</b>						
<b>TOTAL</b>						

(1) Octroi de crédit, opérations de hors-bilan, opérations sur titres ou autres opérations mentionnées à l'article 2.



C - Créances irrécouvrables sorties du bilan

Noms des bénéficiaires	Date d'octroi <sup>(1)</sup>	Montant bruts des engagements			Provisions constituées	Garanties
		Total	Bilan	Hors bilan		
<b>ACTIONNAIRES</b>						
<b>DIRIGEANTS</b>						
<b>AUTRES PARTIES LIEES</b>						
<b>TOTAL</b>						

(1) Octroi de crédit, opérations de hors-bilan, opérations sur titres ou autres opérations mentionnées à l'article 2.